

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0325

OBJET :
**Prorogation de l'arrêté
DPR-2025-0179 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
échafaudage -
45 rue Michel Chauty -
du 15 au 30 avril 2025**

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande de prorogation du 02 avril 2025 de la société BICHON PÈRE ET FILS, sise 9 rue de Nantes - 44140 LA PLANCHE,

Considérant que la société BICHON PÈRE ET FILS souhaite prolonger l'occupation du domaine public, avec la mise en place d'un échafaudage au droit du 45 rue Michel Chauty à Saint-Herblain, du 15 au 30 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2025-0179 du 03 mars 2025.

ARTICLE 2 : Du 15 au 30 avril 2025, la société BICHON PÈRE ET FILS est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage sur la portion de chemin située au droit du 45 rue Michel Chauty à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation d'une portion du chemin au niveau du 45 rue Michel Chauty ;
- installation autorisée pour l'échafaudage (9m de long x 1,5m de large) ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons et deux roues à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des deux roues ne devront être interrompus.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et des piétons sera maintenue en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place la société BICHON PÈRE ET FILS. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'installation de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **114,30 €** (1 mois x 9 mètres x 12,70 €) du fait de l'installation d'un échafaudage sur le domaine public pendant un mois.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 13 mars
2026**

Publié le 13 mars 2026